



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement et
des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2026-14 du 3 avril 2026
mettant en demeure la société RHODIA OPÉRATIONS,
au sujet de la mise en sécurité des installations arrêtées
sur la plateforme chimique de Salindres**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.512-75-1 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2026-02-11-00002 du 11 février 2026 donnant délégation de signature à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 modifié actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société RHODIA OPÉRATIONS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-30 du 20 novembre 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-41 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-03 du 21 janvier 2026 concernant la cessation d'activité sur le site de Salindres de la société RHODIA OPERATIONS ;
- Vu** le courrier du 11 mars 2025 de la société RHODIA OPERATIONS déclarant la cessation d'activité de son site de Salindres
- Vu** les courriers des 15 janvier 2026 et 27 février 2026 faisant un état d'avancement de la mise en sécurité des installations ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 17 février 2026 sur le site de Salindres exploité par la société RHODIA OPERATIONS ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 6 mars 2026 afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 26 mars 2026 ;

1/3

Considérant que la société RHODIA OPERATIONS a déclaré la mise à l'arrêt définitif de ses installations de la plateforme de Salindres par courrier du 11 mars 2025 susvisé ;

Considérant que l'article 512-39-1 du code de l'environnement prévoit que : « II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »

Considérant que l'article R.512-75-1 du code de l'environnement prévoit que « IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents; »

Considérant que dans le courrier du 11 mars 2025 susvisé la société RHODIA OPERATIONS écrit que l'achèvement de la mise en sécurité est prévue pour fin octobre 2025 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection du 17 février 2026 l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets non gérés présents sur le site ;

Considérant que dans son courrier du 27 février 2026, en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2026 susvisé la société RHODIA OPERATIONS fait état de la présence de 1398,455 m³ et de 198,4 t de déchets restant à gérer ;

Considérant dès lors qu'à ce jour la mise en sécurité des installations n'est toujours pas effective ;

Considérant que le fait qu'il n'y ait plus que deux agents de maîtrise sur le site pour encadrer les sociétés intervenantes extérieures limite le nombre de sociétés pouvant intervenir simultanément pour mettre le site en sécurité ;

Considérant qu'en conséquence des opérations de mise en sécurité réputées relativement simples ne sont toujours pas effectuées, comme, par exemple, l'évacuation de soude et potasse à l'atelier Florin ;

Considérant qu'il reste une quantité importante de déchets et effluents pollués à évacuer ;

Considérant que le retard pris pour la mise en sécurité constitue un manquement aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement qui disposent que la mise en sécurité des installations doit être effective dès leur arrêt définitif, ce qui n'est pas le cas ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RHODIA OPERATIONS ;

Sur la proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

La société RHODIA OPÉRATIONS dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement en :

- évacuant vers des filières autorisées les déchets contenant des PFAS et les effluents pollués sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- évacuant vers des filières autorisées les autres déchets (hors déchets de démolition d'infrastructures) sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le suivi de l'avancement du traitement des déchets est effectué au moyen du point sur l'avancement de la mise en sécurité prescrit à l'article 3 de l'arrêté n°2026-03 du 21 janvier 2026 susvisé.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1^{er} et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le sous-préfet d'Alès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est transmise et également notifiée administrativement à la société RHODIA OPÉRATIONS.

Le sous-préfet,


Emile Soumbo